

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN805

présenté par

M. Gassilloud et M. Jacques, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'article L. 6241-5 du code du travail est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Les établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la LPM prévoit la création d'un régime d'apprentissage militaire, l'amendement vise à conforter l'accès des établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire au solde de la taxe d'apprentissage qu'un employeur souhaiterait lui verser.

L'inscription de ces établissements comme une catégorie distincte, à l'image de ce qui a été fait pour les écoles de la 2e chance ou l'EPIDE, est un gage de visibilité et de promotion auprès du monde économique.

La pérennisation de ce dispositif est utile à l'économie française dans son ensemble. Si les jeunes accueillis dans les établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire débiteront leur carrière professionnelle dans les armées, la très grande majorité effectuera une deuxième partie de carrière dans le secteur privé, forts des compétences acquises en formation initiale ainsi que des savoir-faire et savoir-être développés au sein des unités militaires.